

MAIRIE
DE
MOUREZE



**Arrêté Municipal n° AR_2025_16
portant réglementation de l'affichage d'opinion**

Le Maire de Mourèze,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581 -13, R. 581-2 à R. 581-5.

VU l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que chaque commune de moins de 2 000 habitants doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif une surface minimale de 4 mètres carrés,

Considérant, qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant, qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité,

Considérant, qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

Considérant, qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le Code de l'environnement,

Considérant, qu'il existe un mobilier urbain destiné à l'information municipale sur le territoire communal et que cet élément a été porté à la connaissance de la population,

ARRÊTE

Article 1 :

L'affichage d'opinion, d'expression libre, de la publicité à caractère associatif est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- 1) Un panneau de type « vitrine » sur le côté de l'abri bus au centre du village, route de la Dolomie.
- 2) Un panneau dans le hall à côté de la mairie, route de la Dolomie

Date de transmission de l'acte: 06/11/2025

Date de reception de l'AR: 06/11/2025

034-213401755-AR_2025_016-AR

A G E D I

Article 2 :

L'affichage est libre et gratuit. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. La taille maximale autorisée est le format A3 et un seul exemplaire par panneau.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

Les affiches relatives aux activités à but lucratif pourront être apposées au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devront être déposées au plus tard 48 heures après la date de ladite manifestation.

La commune se réserve le droit de nettoyer entièrement le panneau une fois tous les 2 mois.

Article 3 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, injurieuse ou à compromettre la tranquillité publique, est interdit. La municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et d'en poursuivre les auteurs.

L'affichage se fera obligatoirement à l'aide d'aimants sur le panneau de l'abri bus et d'attaches diverses (punaise, scotch) sur le panneau du hall à côté de la mairie.

Article 4 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts en agglomération. Sauf dérogation accordée au préalable par la mairie.

Article 5 :

En cas de non-respect des dispositions précitées et notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur (les associations, les personnes morales ou physiques) sera mis en demeure avant de s'exposer aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 6 :

Le Maire de Mourèze, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, les ASVP de la Communauté de communes du Clermontais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mourèze, le 6 novembre 2025

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune. Pour plus d'informations, voir le site internet "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 06/11/2025

Date de reception de l'AR: 06/11/2025

034-213401755-AR_2025_016-AR

A G E D I